

- (b) Loi N° 57-16 du 6 juin 1957 sur l'importation dans le territoire de la République Autonome du Togo, du poisson en provenance de la pêche maritime locale

ARTICLE PREMIER. — Pourront être admis exceptionnellement en exonération de tous droits et taxes fiscales d'entrée et de statistique dans le territoire de la République Autonome du Togo, les produits de la pêche locale : poissons, crustacés et mollusques lorsque ceux-ci seront débarqués directement au Togo, par le navire pêcheur lui-même et lorsque ce navire appartiendra directement ou indirectement à une entreprise de pêche régulièrement autorisée et inscrite au Registre de Commerce du Togo, la dite entreprise pouvant comprendre une industrie locale annexe de conserverie du poisson par séchage, fumage, salaison ou mise en boîtes.

ART. 2. — Par produits de la pêche locale, il faut entendre les produits pêchés directement, soit par des navires régulièrement immatriculés ou armés au Togo, soit par des navires français et africains; effectuant pour le compte du territoire togolais des campagnes de pêche dûment autorisées par le Gouvernement et dont le rôle d'équipage portera des visa préalables du Service de l'inscription maritime ou du Service des Douanes, avec mention de la date du début et, si possible, de la durée de la campagne autorisée.

ART. 3. — Les produits de la pêche importés par la voie d'un pays tiers ou les produits de la pêche qui auraient été embarqués en mer en provenance de navires étrangers, sont exclus du bénéfice de l'exonération prévue à l'article premier; ceux-ci doivent être soumis aux conditions réglementaires du tarif d'entrée au Togo, sans préjudice de l'application des peines éventuelles, prévues en matière d'introduction frauduleuse.

Les agents des douanes ont, à cet effet, tout pouvoir pour rechercher et vérifier si les produits de la pêche importés au bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus proviennent bien de la pêche locale et non d'un commerce frauduleux, pratiqué en mer ou à partir d'un pays tiers.

ART. 4. -- Des arrêtés conjoints des Ministres du Commerce et de l'Industrie et des Finances régleront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1957.